



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°6 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Foissiat (01)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3894

Avis conforme délibéré le 9 juillet 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 9 juillet 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3894, présentée le 27 mai 2025 par la commune de Foissiat (01), relative à la modification simplifiée n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 juin 2025 ;

Considérant que la commune de Foissiat (01) compte 2 024 habitants (Insee), est située dans le département de l'Ain, fait partie de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bourg – Bresse – Revermont¹ » qui la classe parmi les « communes rurales » dans son armature territoriale ;

1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 14 décembre 2016 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-AUPP-00011](#) du 23 août 2016. Une nouvelle révision a été engagée le 17 juillet 2023.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°6 du PLU² a uniquement pour objet de modifier le règlement graphique afin de désigner deux bâtiments (ancien hangar agricole et sa dépendance, vacants depuis plus de 25 ans et plus adaptés aux usages agricoles actuels) pouvant faire l'objet d'un changement de destination à vocation d'habitat³ et de clarifier le règlement écrit pour autoriser explicitement le changement de destination de ces bâtiments.

Considérant que le secteur qui fait l'objet d'un changement de destination est situé :

- en dehors de tout plan de prévention des risques et de tout périmètre de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité, de patrimoine paysager ou bâti et de captage d'eau potable ;
- dans la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article [R.555-10-1](#) du code de l'environnement, qui s'étend sur 390 mètres de part et d'autre d'une canalisation d'éthylène, cette dernière faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique (SUP) ;

Considérant que les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 relative à cette servitude ne s'appliquent qu'aux établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et aux immeubles de grande hauteur et ne fixe pas d'exigence pour les habitations autres ;

Considérant que la modification est sans impact notable sur l'activité agricole, au regard de la consommation de terrains agricoles, du fonctionnement et du développement des exploitations agricoles et de la perturbation des cheminements empruntés par les engins agricoles ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et qu'il n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité, les milieux naturels, le patrimoine paysager et bâti, l'air, l'eau, l'assainissement⁴ ou les risques et nuisances ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Foissiat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Foissiat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

- 2 La dernière révision de ce PLU a été approuvée le 22 mars 2012. Une nouvelle révision a été engagée le 18 février 2021.
- 3 Créer deux logements dans l'ancien hangar et créer un garage à voitures dans la dépendance.
- 4 Le site est classé en « zone d'assainissement individuel » dans le zonage d'assainissement des eaux usées et que le projet de changement de destination a fait l'objet d'une étude d'assainissement individuel.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux